



DEC 22 - 7 1 5

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20221121-DEC22-715-AR
Date de télétransmission : 21/11/2022
Date de réception préfecture : 21/11/2022

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le
29 NOV. 2022

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

DECISION

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-3

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat.

Considérant la saison culturelle 2022-2023,

Considérant que l'organisation ou l'accueil des manifestations culturelles nécessitent la signature de différents contrats de cession,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer les contrats à se conclure, couvrant la saison culturelle 2022-2023.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les dépenses seront payées par mandat administratif ou par l'intermédiaire de la régie de dépenses créée à cet effet.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **21 NOV. 2022**

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00